

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-09-23-00011

Arrêté préfectoral de mise en demeure portant
sur la société ROSNY AUTOMOBILES PIÈCES pour
les installations exploitées 101 route de Villiers à
Rosny-sur-Seine (78710)

ARRÊTÉ

de mise en demeure portant sur la société ROSNY AUTOMOBILES PIECES pour les installations exploitées 101 route de Villiers à Rosny-sur-Seine (78710)

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-3, L. 557-53, R.181-46, R. 543-33 et R. 557-14-2 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des réceptifs à pression simples ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 modifié imposant à la société ROSNY AUTO PIECES des prescriptions complémentaires pour son activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de Rosny-sur-Seine (78710) 101 route Villiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 attribuant à la société ROSNY AUTO PIECES le numéro d'agrément PR 7800004 D pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Rosny-sur-Seine (78710) 101 route Villiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant renouvellement de l'agrément PR 7800004 D attribué à la société ROSNY AUTO PIECES pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Rosny-sur-Seine (78710) 101 route Villiers ;

VU l'arrêté préfectoral 78-2024-03-04-00004 du 4 mars 2024 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU le courrier du 10 avril 2024 de l'exploitant concernant sa dénomination sociale ROSNY AUTOMOBILES PIÈCES ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) faisant suite à l'inspection du 18 juillet 2024 du site exploité par la société ROSNY AUTOMOBILES PIECES à Rosny-sur-Seine (78710) 101 route Villiers, à la suite de l'incendie survenu le 12 juillet 2024 sur l'installation ;

VU le courrier en date du 21 août 2024 notifié le 2 septembre 2024 transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure, pour observations éventuelles ;

VU le courriel de réponse de l'exploitant daté du 13 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que, lors du contrôle inopiné réalisé le 18 juillet 2024 de l'installation exploitée par la société ROSNY AUTOMOBILES PIÈCES à Rosny-sur-Seine (78710) 101 route Villiers, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les installations ne correspondaient pas à la dernière situation administrative connue de l'installation ; l'inspection a observé des modifications significatives de l'organisation de l'activité et des modalités d'accès, des évolutions des réseaux d'eau et installations de traitement et la construction de nouveaux bâtiments par rapport aux derniers dossiers transmis par l'exploitant en 2015 (dossier de renouvellement de l'agrément VHU le 12 mai et dossier de modification des prescriptions en matière de gestion de l'eau le 11 juin) ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les modifications observées n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet des Yvelines contrairement aux prescriptions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et de l'article II-1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que lors de la visite en date du 18 juillet 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspecteur de l'environnement qu'il ne procède pas au retrait ou à la neutralisation des airbags sur les VHU traités ; que l'obligation du retrait ou de la neutralisation est mentionnée au point 1° « Dépollution des véhicules hors d'usage » du cahier des charges annexé à l'arrêté de renouvellement de l'agrément VHU du 12 octobre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'agrément du 12 octobre 2015 imposant à l'exploitant le respect du cahier des charges annexé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 18 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de plan des réseaux d'eau ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux prescriptions de l'article V-3 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT les enjeux présentés par une éventuelle pollution des eaux rejetées par l'installation, étant donné que les rejets aqueux de l'installation sont évacués directement vers le milieu naturel après séparation et déshuilage ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 18 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté la défaillance du moyen de confinement (vanne guillotine) des eaux d'incendie et écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre ; que les eaux d'extinction de l'incendie survenu le 12 juillet 2024 et les liquides susceptibles de s'échapper des VHU brûlés n'ont donc pas pu être confinés ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux prescriptions de l'article 25-V de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié susvisé prescrivant le confinement de ces eaux et écoulements pour récupération ou traitement ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de confinement des eaux d'extinction et écoulements susceptibles d'être pollués par les VHU est susceptible d'entraîner une pollution du milieu naturel récepteur ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 18 juillet 2024 à la suite de l'incendie survenu le 12 juillet 2024, l'exploitant n'a été en mesure de présenter à l'inspecteur de l'environnement ni le procès-verbal de réception du poteau incendie situé route de Villiers, ni un rapport récent de vérification des débits et pressions atteignables ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux prescriptions des articles IX-1 et IX-3-1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 modifié susvisé prescrivant la vérification régulière des dispositifs de lutte contre l'incendie par un personnel compétent et la mise en place d'un poteau incendie aux caractéristiques spécifiées ;

CONSIDÉRANT les risques pour l'environnement (notamment pollution de l'air issue du brûlage des VHU) présentés par un incendie sur l'installation en cas de ressource en eau d'extinction insuffisante ;

CONSIDÉRANT, que lors de la visite en date du 18 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le stockage de pneumatiques usagés est situé à moins de dix mètres du bâtiment le plus proche (le magasin de pièces détachées) ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux prescriptions de l'article III-5-4 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT les enjeux en matière de risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué, par courriel du 13 septembre 2024, ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté notifié le 2 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société ROSNY AUTO PIÈCES de respecter les prescriptions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, des articles II-1, III-5-4, V-3, IX-1 et IX-3-1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 modifié susvisé, de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 susvisé et de l'article 25-V de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, que lors de la visite en date du 18 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un compresseur à air comprimé de marque DevilBiss modèle ABAC type MOD 20*, servant à la vidange des véhicules hors d'usage ; que cet appareil constitue un équipement sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ; que l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspecteur le dernier compte-rendu d'inspection périodique de l'équipement ; que l'exploitant ne dispose pas de la liste des équipements sous pression exploités sur l'installation ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux prescriptions des articles suivants de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé :

- article 6, point III, relatif à l'obligation pour l'exploitant de tenir à jour la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries ;
- article 15, point I, relatif à l'obligation de contrôle périodique de ce type d'équipement ;

CONSIDÉRANT que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les agents et les installations du site mais également pour le voisinage extérieur du site ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 557-53 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions de l'article L. 171-8 du même code pour mettre en demeure la société ROSNY AUTO PIÈCES de respecter les prescriptions des articles 6 et 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 18 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) stockés dans un baril situé dans le conteneur destiné à l'entreposage des liquides et huiles issus des véhicules dépollués ; que, compte tenu du volume observé, ces composants paraissent avoir été accumulés sur une durée importante ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux prescriptions de l'article R. 543-33 du Code de l'environnement prescrivant l'obligation, pour tout détenteur de déchets contenant des PCB et PCT de les faire traiter par un professionnel autorisé ;

CONSIDÉRANT les enjeux présentés par ces substances, et en particulier leur persistance une fois diffusées dans le milieu ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société ROSNY AUTOMOBILES PIÈCES de respecter les prescriptions de l'article R. 543-33 du même code, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société ROSNY AUTOMOBILES PIÈCES sise 101 route de Villiers à Rosny-sur-Seine exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) et récupération de métaux à la même adresse, est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article R. 181-46 (II) du Code de l'environnement et de l'article II-1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 modifié susvisé en transmettant au Préfet des Yvelines un dossier portant à sa connaissance les modifications apportées à l'installation depuis le 12 octobre 2015, dans le **délai de trois mois** à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : La société ROSNY AUTOMOBILES PIÈCES sise 101 route de Villiers à Rosny-sur-Seine exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) et récupération de métaux à la même adresse, est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'agrément du 12 octobre 2015 susvisé, en s'assurant de procéder au retrait ou à la neutralisation des airbags préalablement à tout autre traitement des véhicules hors d'usage sur l'installation, dans le **délai de trois mois** à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La société ROSNY AUTOMOBILES PIÈCES sise 101 route de Villiers à Rosny-sur-Seine exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) et récupération de métaux à la même adresse, est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article V-3 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 modifié susvisé en établissant et en transmettant à l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'eau de l'installation exhaustif et à jour, dans le **délai de trois mois** à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La société ROSNY AUTOMOBILES PIÈCES sise 101 route de Villiers à Rosny-sur-Seine exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) et récupération de métaux à la même adresse, est mise en demeure de se conformer aux pres-

criptions de l'article 25-V de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié susvisé, en procédant au remplacement de la vanne guillotine défectueuse par une vanne opérationnelle, qui doit être maintenue fermée par défaut et dont les caractéristiques sont compatibles avec les liquides confinés, y compris les eaux d'extinction, dans le **délai de trois mois** à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : La société ROSNY AUTOMOBILES PIÈCES sise 101 route de Villiers à Rosny-sur-Seine exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) et récupération de métaux à la même adresse, est mise en demeure de se conformer aux prescriptions des articles IX-1 et IX-3-1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 modifié susvisé, en faisant réaliser une vérification complète des performances en débit et en pression du poteau incendie situé route de Villiers, et en levant toute non-conformité qui serait constatée lors de cette vérification, dans le **délai de trois mois** à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : La société ROSNY AUTOMOBILES PIÈCES sise 101 route de Villiers à Rosny-sur-Seine exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) et récupération de métaux à la même adresse, est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article III-5-4 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 modifié susvisé, en éloignant tout stockage de pneumatiques à une distance de plus de dix mètres de tout bâtiment, dans le **délai de trois mois** à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 : La société ROSNY AUTOMOBILES PIÈCES sise 101 route de Villiers à Rosny-sur-Seine exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) et récupération de métaux à la même adresse, est mise en demeure de se conformer aux dispositions du point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en tenant à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries y compris les équipements ou installations au chômage, cette liste comportant, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique, dans le **délai de six mois** à compter de la notification de la présente décision.

Article 8 : La société ROSNY AUTOMOBILES PIÈCES sise 101 route de Villiers à Rosny-sur-Seine exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) et récupération de métaux à la même adresse, est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 15, point I, de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant réaliser l'inspection périodique du compresseur à air comprimé de marque DevilBiss modèle ABAC type MOD 20*, situé dans le hangar entre les bureaux et l'aire de vidange des véhicules hors d'usage, et en transmettant le compte-rendu à l'inspection des installations classées, dans le **délai de six mois** à compter de la notification de la présente décision.

Article 9 : La société ROSNY AUTOMOBILES PIÈCES sise 101 route de Villiers à Rosny-sur-Seine exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) et récupération de métaux à la même adresse, est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article R. 543-33 du Code de l'environnement, en éliminant dans une filière dûment autorisée l'intégralité des condensateurs contenant des PCB et PCT qu'il détient à ce jour, et en transmettant à l'inspection les justificatifs de cette élimination, dans le **délai de six mois** à compter de la notification de la présente décision.

Article 10 : Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 6 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 11 : Dans le cas où les obligations prévues aux articles 7 et 8 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 557-60 du Code de l'environnement.

Article 12 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 9, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la consignation d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations réaliser, l'exécution d'office des mesures prescrites, la suspension du fonctionnement de l'installation, une astreinte journalière ou une amende peuvent être prescrites à l'encontre de l'exploitant en application de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement (points 1° à 5° du I).

Article 13 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 14 : Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Copie en est adressée :

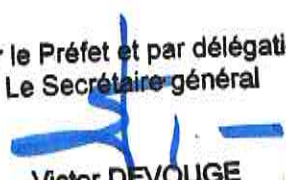
- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- le sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- le maire de la commune de Rosny-sur-Seine,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **12 3 SEP. 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE